

**Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur
sur le territoire de la commune de Lille (Nord)**

Arrêté préfectoral complémentaire au titre de la police de l'eau

Métropole européenne de Lille

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

Rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques du Nord**

Séance du 28 septembre 2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

1 - Objet du présent rapport

Par arrêté préfectoral du 29 mai 2018, la métropole européenne de Lille a été autorisée, au titre de la police de l'eau, à aménager une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site de l'actuelle friche Saint-Sauveur à Lille.

Par jugement du 14 octobre 2021 n°1808837, le tribunal administratif de Lille sursoit à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé dans l'attente de la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser cet arrêté. En particulier, le juge conclut que « *le dossier soumis à l'enquête publique comporte des omissions et insuffisances concernant la consistance comme le volume de la piscine olympique et les incidences des travaux de construction de celle-ci sur la ressource en eau qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et qui sont, par voie de conséquence, susceptibles de vicier la procédure* ».

En outre, il convient de prendre en compte l'évolution du plan masse du projet depuis l'autorisation délivrée.

La métropole européenne de Lille a transmis au préfet en janvier 2022 un dossier modificatif afin notamment de remédier aux omissions et insuffisances relevées par le tribunal administratif. Il a été complété en mars 2022 concernant la compatibilité au SAGE Marque-Deûle.

L'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport vient modifier l'autorisation initiale.

2 – Présentation du projet

Le projet, d'une surface globale de 25 ha inclut la friche Saint-Sauveur, espace d'environ 23 hectares au Sud-Est de la ville de Lille, accolé au centre-ville et au quartier ouvrier de Moulins.

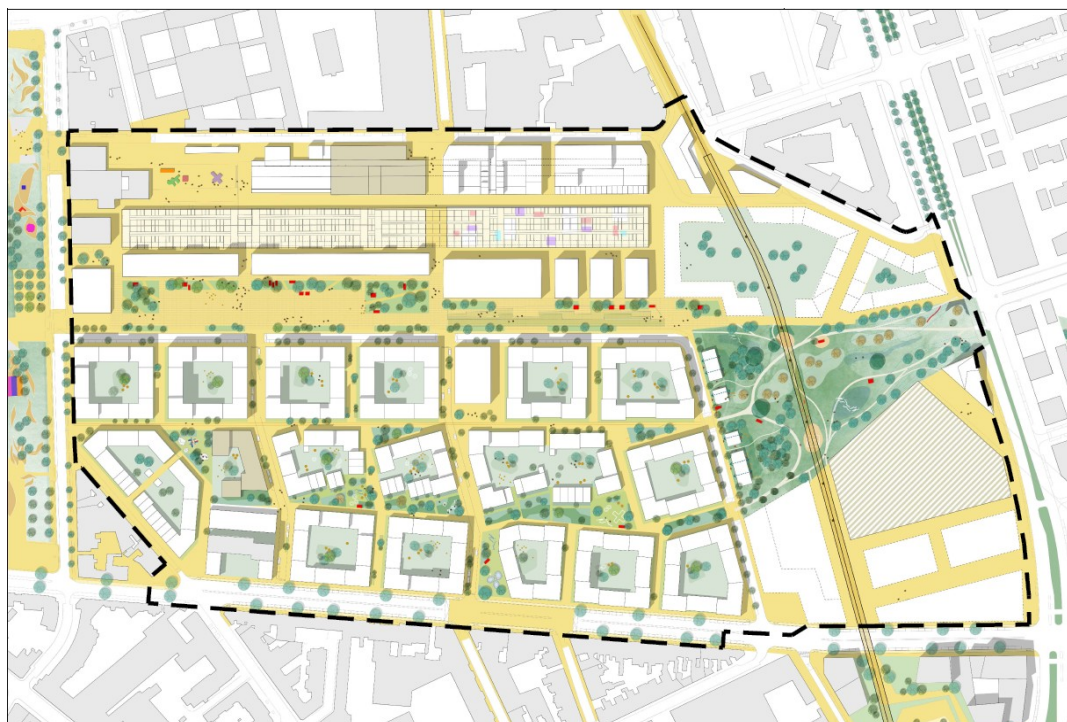
Il prévoit environ 240 000 m² de surface de plancher (plus ou moins 10%), répartis de la manière suivante :

- environ 165 000 m² de logements (plus ou moins 10 000 m²), soit 2 000 à 2 400 logements,
- environ 35 000 m² de bureaux (plus ou moins 10 000 m²),
- environ 20 000 m² d'activités et commerces (plus ou moins 5 000 m²), dont le St So Bazaar,

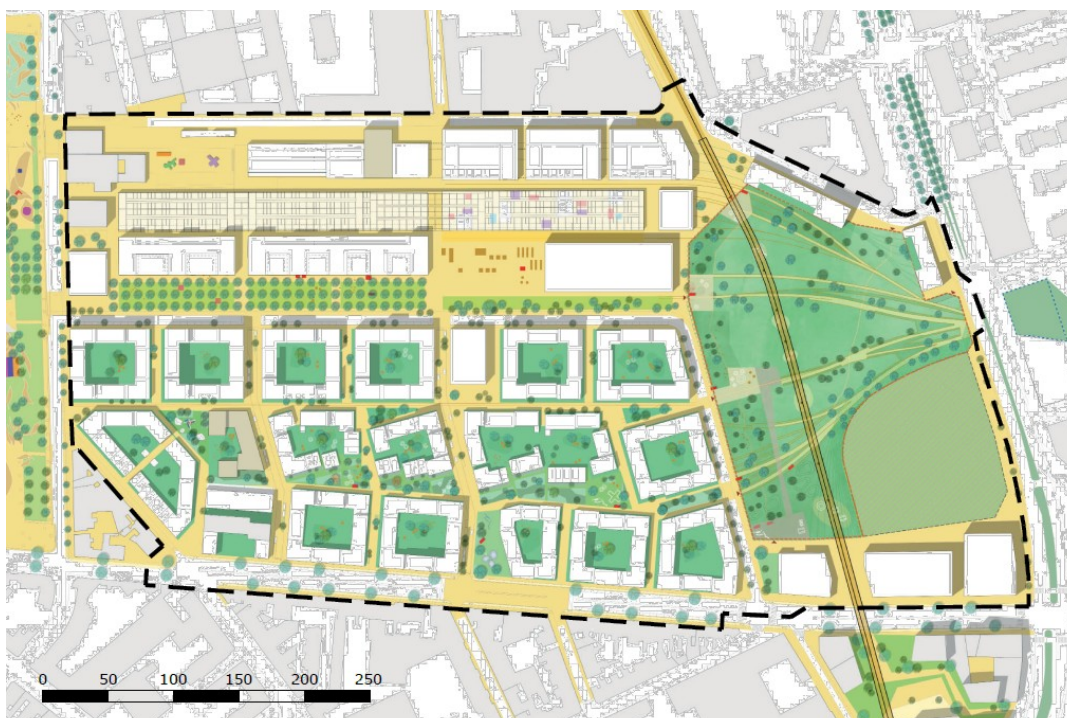
- environ 20 000 m² d'équipements publics (plus ou moins 5 000 m²), dont un groupe scolaire, une piscine olympique métropolitaine et un gymnase.

Les modifications apportées au plan masse concernent :

- l'agrandissement du parc, qui passe de 1,5 ha à 3,4 ha ;
- la reconfiguration du cours, qui prend la forme d'un « mail planté » ;
- l'optimisation de l'insertion de la piscine.



Projet autorisé en 2018



Projet présenté en 2022

Les principes de gestion des eaux pluviales restent identiques. Par contre, l'évolution du plan masse ainsi que l'actualisation des coefficients de Montana, font évoluer le dimensionnement des ouvrages. Les îlots nécessitant des ouvrages temporaires en cas de réalisation différée ne sont également plus les mêmes.

3 – Conférence administrative

Un avis a été sollicité auprès de :

- l'autorité environnementale - MRAE
- la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle
- l'agence régionale de santé
- M. Jean-Philippe CARLIER, hydrogéologue agréé désigné par l'ARS

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la métropole européenne de Lille a apporté et joint au dossier d'enquête publique ses réponses aux recommandations émises par l'autorité environnementale.

La MEL a fait le choix d'intégrer dans le même document les réponses aux avis de la commission locale de l'eau et de l'agence régionale de santé¹.

MRAE – Saisine du 16 février 2022 - Avis délibéré du 5 avril 2022

L'autorité environnementale (MRAE) a délibéré le 5 avril 2022. Il s'agit d'une actualisation des avis précédents des 26 mai 2015, 17 août 2017 et 12 février 2019.

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations de la MRAE, ainsi qu'une synthèse des éléments de réponse de la MEL dans sa réponse de juin 2022¹.

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
L'autorité environnementale recommande d'intégrer les actualisations de l'étude d'impact dans les chapitres dédiés.	-
L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.	-
L'autorité environnementale recommande de comparer la baisse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre avec les objectifs chiffrés du PPA Nord-Pas-de-Calais, du SRADDET et du PCAET de la MEL et de compléter les mesures si nécessaire.	<u>Documents de planification relatifs à la qualité de l'air</u> <u>A. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais</u> Le PPA du Nord-Pas-de-Calais approuvé en 2014, a défini des mesures visant à réduire les émissions des polluants dans l'air dans le cadre d'objectifs non quantifiés. ...
L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'articulation du projet avec les objectifs du PDU.	Comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 12 Février 2019, le projet Saint Sauveur répond à ces deux objectifs, puisqu'il s'inscrit dans la ville durable, permet la construction de la ville sur la ville, autour des transports en commun lourds, près des centralités existantes, ce qui favorise le développement des modes actifs, l'usage des transports en commun et la limitation de l'usage de la voiture par les habitants.

¹ Les éléments complets de réponse de la MEL sont accessibles sous : https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Saint_Sauveur/Accueil.html.

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
<p>L'autorité environnementale recommande de comparer la baisse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre avec les objectifs chiffrés du PPA Nord-Pas-de-Calais, du SRADDET et du PCAET de la MEL et de compléter les mesures si nécessaire.</p>	<p><u>B. Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la MEL</u> Par délibération du 19 février 2021, la Métropole Européenne de Lille a approuvé son Plan Climat Air Énergie Territorial qui définit la politique métropolitaine de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>...</p> <p>Le PCAET fixe des objectifs à l'échelle du territoire métropolitain et non projet par projet.</p> <p>Le projet Saint-Sauveur participe, à son échelle, à l'atteinte de ces derniers. Comme détaillé ci-après dans la réponse à la recommandation n°3 de la MRAe, au point VI-3-A du document, le projet Saint-Sauveur permet de répondre aux besoins en logements sur la métropole tout en préservant l'étalement urbain. Sa localisation en plein centre actif de Lille permettra à une grande partie des futurs habitants de pouvoir rejoindre leur lieu d'emploi ou les équipements publics à pied, à vélo ou en transport en commun sans avoir à utiliser la voiture individuelle. En rapprochant lieu de vie et lieu d'activité, le projet Saint Sauveur encourage la mise en oeuvre des actions du PCAET et participe à son échelle à la réduction des émissions des polluants atmosphériques de la Métropole. En effet, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 12 février 2019 s'est prêté à l'exercice d'estimer le gain d'émissions carbone obtenu en réduisant la distance parcourue pour les déplacements quotidiens.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'articulation du projet avec les objectifs du PDU.</p> <p>(suite)</p>	<p><u>C. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France</u> Les objectifs Air du SRADDET en région s'inscrivent dans les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>...</p> <p>Le projet Saint-Sauveur participe également, à son échelle, à l'atteinte de ces objectifs par son action incitative sur l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle et par l'aménagement de bâtiments aux performances énergétiques et environnementales ambitieuses renforcées par les attentes du Pacte Lille Bas Carbone et la RE2020.</p> <p><u>D. Plan local d'urbanisme (PLU2)</u> Le PLU2 a fait l'objet d'une procédure de modification qui a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain le 17 décembre 2021. Le règlement UOP3 et l'OAP « Saint Sauveur » relatifs au projet n'ont pas fait l'objet d'évolution. Cette procédure a été l'occasion d'introduire dans le PLU une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE, RISQUES ET SANTÉ » qui reprend les orientations fixées par le PCAET, notamment sur la qualité de l'air.</p> <p>Les constructions projetées respecteront les orientations définies dans cette OAP.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
<p>L'autorité environnementale recommande de comparer la baisse des émissions de polluants atmosphérique et de gaz à effet de serre avec les objectifs chiffrés du PPA Nord-Pas-de-Calais, du SRADDET et du PCAET de la MEL et de compléter les mesures si nécessaire.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'articulation du projet avec les objectifs du PDU.</p> <p>(suite)</p>	<p><u>Articulation du projet Saint Sauveur avec les objectifs du PDU</u></p> <p>Rappelons que pour l'évaluation des incidences sur les déplacements dans l'étude d'impact, deux scénarios ont été étudiés :</p> <p>...</p> <p>Comme précisé, le projet Saint Sauveur utilisera entre autre les leviers permis par le PLU2 et le Code de l'urbanisme en termes d'offre de stationnement pour poursuivre son ambition d'inciter à la mobilité vertueuse et alternative. L'opération accompagnera la mutualisation des besoins de stationnement et le foisonnement entre bâtiments de logements et bâtiments de bureaux en menant une réflexion de parking silo au sein du quartier.</p> <p>Pour rappel, cette perspective d'une amélioration continue des parts modales du projet Saint-Sauveur, y compris par l'adaptation de son offre de services de mobilités douces et de réduction du stationnement, est l'essence même du projet. Le projet propose une analyse récurrente des stationnements au fur et à mesure de sa construction, de façon à adapter dans le temps l'offre à la demande réelle constatée sur la tranche précédente. Des prescriptions techniques pour permettre la réversibilité des stationnements superstructure seront par ailleurs imposées aux constructeurs afin que les parkings créés puissent potentiellement accueillir d'autres usages si l'utilisation de la voiture baisse suffisamment.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de conclure sur les effets cumulés concernant la consommation d'eau, en lien avec la ressource disponible et le traitement des eaux usées.</p>	<p>En préambule, il est à noter que les projets mentionnés relèvent pour certains d'un renouvellement urbain où des consommations d'eau et des rejets d'eaux usées étaient déjà identifiés. Il ne s'agit donc pas d'augmentations nettes des consommations ou des rejets.</p> <p>Par ailleurs, les calculs intégrés dans le dossier considèrent un ratio de consommation en eau pour le volet domestique (logements exclusivement) supérieur à ce qui est observé sur la Métropole. En effet, en ce qui concerne les consommations domestiques, elles sont plutôt de l'ordre de 90 à 100 l/j/hab sur les communes urbaines. Les consommations indiquées correspondent donc à des valeurs hautes.</p> <p>Enfin, il conviendra de préciser qu'il faut soustraire au bilan indiqué des projets la fermeture de la piscine Dormoy (21 119 m³/an) ainsi que les consommations et rejets déjà intégrés sur les sites en renouvellement urbain.</p> <p><u>En ce qui concerne les eaux usées</u></p> <p>Comme imposé par le Code de l'environnement, le dossier modificatif comporte une autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement.</p> <p>L'ensemble du projet, y compris la Piscine Olympique ont fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains en charge de l'assainissement lors du premier dépôt de l'autorisation loi sur l'eau en juin 2017.</p> <p>Les rejets ont fait l'objet d'une nouvelle analyse en janvier 2022, afin de vérifier que le projet ne remettait pas en cause la conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Lille sur le long terme et donc la capacité d'accueil de la station d'épuration de Marquette-Lez-Lille.</p> <p>En 2017 et 2022, les spécificités de la POM ont été étudiées et notamment le cas des vidanges des bassins qui génèrent un flux important d'eaux usées sur une courte période.</p> <p>Comme le mentionne l'accord, ces rejets exceptionnels sont autorisés avec une limite de débit. La station d'épuration de Marquette-lez-Lille a donc la capacité de gérer toutes les eaux usées générées par le projet Saint-Sauveur.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)																		
<p>L'autorité environnementale recommande de conclure sur les effets cumulés concernant la consommation d'eau, en lien avec la ressource disponible et le traitement des eaux usées.</p> <p>(suite)</p>	<p><u>En ce qui concerne la consommation en eau potable</u></p> <p>Les études menées par la MEL confirment un constat d'un bilan besoins-ressources fragile mais maîtrisé en jour de pointe et excédentaire en jour moyen grâce à la mise en oeuvre d'une gestion dynamique entre les trois ressources alimentant la MEL que sont la nappe de la craie, la nappe des calcaires du carbonifère et l'eau de la LYS.</p> <p>Les capacités de prélèvements définies par la MEL permettant une gestion durable des ressources en eau sont de l'ordre de 249 140 m3/j en période normale et de 222 740 m3/j en période d'étiage de la Lys et de nappes basses. La demande moyenne observée sur le territoire depuis plusieurs années se situe entre 180 000 m3/j et 190 000 m3/j. Les besoins supplémentaires relatifs aux projets mentionnés d'une valeur maximale de 3 971 m3/j peuvent donc être satisfaits.</p> <p>Ainsi, la MEL aura la capacité d'alimenter en eau potable les projets mentionnés, eu égard d'une part aux valeurs indiquées et d'autre part, au plan d'actions d'économie d'eau qu'elle déploie pour permettre un développement durable de la Métropole visant à une prise en charge des nouveaux projets sans augmentation de la consommation globale.</p>																		
<p>L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation annuelle d'eau potable actuelle par la piscine Marx Dormoy afin de permettre d'évaluer l'impact du projet sur cet enjeu.</p>	<p>...</p> <p>Les deux équipements présentent donc peu de points de comparaison, tant leur date de construction, leurs caractéristiques et leurs objectifs différent.</p> <p>Cependant, pour répondre aux recommandations et réserves émises, il peut être indiqué en ce qui concerne la consommation en eau potable :</p> <table border="1" data-bbox="635 927 1394 1021"> <thead> <tr> <th></th> <th>POM</th> <th>Max Dormoy</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Consommation annuelle en eau potable</td> <td>67 421 000 litres</td> <td>21 119 000 litres</td> </tr> <tr> <td>Fréquentation</td> <td>550 000</td> <td>210 930 (2019)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Hors équipements exceptionnels (fosse de plongée et espace bien être) :</p> <table border="1" data-bbox="635 1081 1394 1176"> <thead> <tr> <th></th> <th>POM</th> <th>Max Dormoy</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Consommation annuelle en eau potable</td> <td>49 743 000 litres</td> <td>21 119 000 litres</td> </tr> <tr> <td>Fréquentation</td> <td>510 000</td> <td>210 930 (2019)</td> </tr> </tbody> </table> <p>...</p>		POM	Max Dormoy	Consommation annuelle en eau potable	67 421 000 litres	21 119 000 litres	Fréquentation	550 000	210 930 (2019)		POM	Max Dormoy	Consommation annuelle en eau potable	49 743 000 litres	21 119 000 litres	Fréquentation	510 000	210 930 (2019)
	POM	Max Dormoy																	
Consommation annuelle en eau potable	67 421 000 litres	21 119 000 litres																	
Fréquentation	550 000	210 930 (2019)																	
	POM	Max Dormoy																	
Consommation annuelle en eau potable	49 743 000 litres	21 119 000 litres																	
Fréquentation	510 000	210 930 (2019)																	

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
<p>L'autorité environnementale recommande de reprendre les estimations d'économie d'eau prévues pour le centre aquatique au regard de leur compatibilité avec les impératifs sanitaires et selon les résultats, l'estimation de consommation annuelle d'eau potable par le projet de piscine.</p>	<p><u>En ce qui concerne le renouvellement d'eau :</u> Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié : « <i>Un renouvellement de l'eau des bassins à raison d'au moins 0,03 mètres cubes par baigneur ayant fréquenté l'installation doit être effectué chaque jour d'ouverture ; cette valeur peut être augmentée par le préfet lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin est de qualité insuffisante</i> ».</p> <p>La recommandation de 50 litres par baigneur, soit 0,05 mètres cubes, est une recommandation générale du Ministère de la jeunesse et des sports qui corrobore certains relevés effectués par l'Agence Régionale de Santé. Il ne s'agit pas d'un constat systématique mais régulier, et la recommandation ne distingue pas dans son application entre les dates de construction des ouvrages, les modalités de traitement de l'eau, les démarches de prévention mises en place.</p> <p>C'est pour cette raison que l'arrêté du 7 avril 1981 ne prévoit pas ce seuil de 0,05 mètres cubes, mais seulement la possibilité d'augmenter le seuil minimum, au cas par cas, lorsque des résultats d'analyse démontrent une qualité de l'eau suffisante.</p> <p>À ce stade, et alors que l'ouvrage n'a pas été mis en service, il n'est pas souhaitable de porter le renouvellement réglementaire à 50 litres par baigneur alors qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'au cas d'espèce la qualité de l'eau ne serait pas satisfaisante. A l'inverse, le projet de Piscine Olympique Métropolitaine prévoit plusieurs mesures pour assurer une qualité de l'eau suffisante sans porter le renouvellement de l'eau à 50 litres, et notamment un volet comportemental complet qui se décline dans des actions de sensibilisation et d'information visant à assurer une bonne hygiène des baigneurs avant et pendant le bain.</p> <p>Après la mise en service de l'ouvrage et si des analyses devaient le démontrer, le renouvellement de l'eau serait augmenté.</p> <p>À titre indicatif, un renouvellement de l'eau porté à 50 litres par baigneur impliquerait une consommation d'eau supplémentaire de 11 000 000 de litres par an.</p> <p>Cela serait contradictoire avec les objectifs de performance environnementale affectés au programme et à ce stade du projet injustifié.</p> <p><u>En ce qui concerne le traitement au chlore</u></p> <p>Si le projet prévoit un traitement à l'ozone des eaux de baignade, son objectif n'est pas de descendre en deçà du minimum exigé par les normes sanitaires. Au contraire, il vise à limiter au strict minimum réglementaire l'usage du chlore. Le traitement à l'ozone intervient en complément afin d'éviter une « surchloration » qui pourrait générer de l'inconfort pour les usagers.</p> <p>Le taux de chlore imposé par l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 sera ainsi respecté. Dans le même sens, un dispositif de désozonation est également prévu avant la réutilisation des eaux.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
<p>L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures concernant la qualité de l'air et préciser le nombre d'aménagements prévus</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentant les valeurs d'émissions sur l'agglomération Lille-Lomme-Hellemmes de 2015 voire 2018 ; • présentant les lignes directrices de l'OMS actualisées en 2021. 	<p>L'état initial de l'étude d'impact présente (p.128 et suivantes) les données issues des mesures de la qualité de l'air sur l'agglomération lilloise et la région Hauts-de-France réalisées par l'association « Atmo Hauts-de-France » agréée par l'État. Les résultats présentés ci-dessous viennent actualiser ces données de 2012 avec les valeurs recueillies en 2015 et 2018.</p> <p>À noter que, concernant les secteurs d'émissions, les informations présentées au sein de l'étude d'impact portent sur le territoire de Lille-Lomme-Hellemmes, alors que les données actualisées par Atmo Hauts-de-France portent sur le territoire de la MEL, ce qui conduit à une répartition légèrement différente (notamment pour le secteur de l'industrie, dont la représentation est moins prégnante avec ce nouvel inventaire des émissions).</p> <p>Les quantités de polluants émis sur le territoire de Lille-Lomme-Hellemmes exposées ci-dessus pour les années 2015 et 2018 restent sensiblement les mêmes qu'en 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émissions de NOX supérieures à 2 000 tonnes par an (2534.3 tonnes par an en 2012); • Émissions de particules PM10 supérieures à 300 tonnes par an (366.5 tonnes par an en 2012) ; • Émissions de particules PM2.5 supérieures à 200 tonnes par an (280.4 tonnes par an en 2012). <p>Atmo Hauts-de-France a actualisé l'inventaire des émissions de polluants méthodologiques sur l'année 2018, sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.</p> <p>Ces nouvelles données d'émissions sont présentées ci-dessous par polluant.</p> <p>...</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'un bilan du carbone avant et après travaux et en fonctionnement intégrant l'ensemble des postes, afin de prévoir le cas échéant les mesures pour éviter ou réduire les impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Dans le cadre des études amonts de la ZAC Saint-Sauveur, la maîtrise d'ouvrage a réalisé une première approche de bilan carbone de l'opération. Les résultats de ce bilan sont annexés au présent mémoire selon 2 scénarios de projet, un scénario dit « de base » et un scénario dit « optimisé ».</p> <p>Les contributeurs d'émissions principaux pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommations énergétiques des bâtiments et des espaces publics ; • Consommations et rejets d'eau des bâtiments ; • Produits et équipements pour la construction (PCE) des bâtiments et des espaces publics ; • Déplacements quotidiens des usagers du quartier ; • Production de déchets d'exploitation des bâtiments. <p>Ces cinq contributeurs ont été identifiés comme les contributeurs majeurs à l'inventaire des émissions de GES du projet, notamment sur la base des travaux du projet Quartier E+C-.</p> <p>Sur la base des résultats obtenus, des pistes d'amélioration sont proposées afin de guider la poursuite des études de conception du projet et définir les mesures pour éviter ou réduire les impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Elles seront notamment approfondies dans le cadre de la rédaction des cahiers de prescriptions environnementales qui fixeront des objectifs de résultats de manière à optimiser les choix constructifs et les matériaux utilisés en fonction de leurs impacts carbone.</p>

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire (ou synthèse)
<p>L'autorité environnementale recommande de présenter une modélisation en trois dimensions de la qualité de l'air, afin d'adapter le projet à la pollution atmosphérique et limiter les impacts sur la santé.</p> <p>L'autorité environnementale recommande, le cas échéant après une modélisation en trois dimensions de la qualité de l'air, de compléter le dossier de l'ensemble des mesures précises et détaillées d'adaptation du projet et des logements pour limiter l'impact sur la qualité de l'air, notamment intérieure</p>	<p>Le projet étant à l'étape du plan guide aujourd'hui, la définition interne des lots reste limitée à des grands principes.</p> <p>Dans ce cadre, et afin d'adapter au mieux l'architecture des bâtiments aux enjeux de santé publique, une modélisation 3D sera réalisée pour chaque lot, au moment où leur définition interne sera plus détaillée. Les opérateurs pourront ainsi adapter les caractéristiques architecturales et techniques des bâtiments en fonction des enjeux identifiés et ainsi assurer la qualité de l'air extérieur et intérieur.</p> <p>Ces éléments seront intégrés au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales particulières qui sera annexé aux actes de vente, et s'imposeront donc aux constructeurs.</p> <p>Un Bureau d'études spécialisé sera chargé d'assurer le suivi du respect de ces prescriptions à chaque étape de conception et de construction du projet, des études à la livraison.</p> <p>L'enjeu de la qualité de l'air intérieur des bâtiments fera partie intégrante des cahiers de prescriptions environnementales qui seront rédigés pour chaque lot avant leur cession. Il sera notamment demandé, au travers de prescriptions précises et d'indicateurs de suivi adaptés : la mise en place d'un plan de qualité de l'air intérieur, des mesures de suivi de la qualité de l'air intérieur, d'assurer la qualité des matériaux en contact avec l'air pour limiter les émissions de Composés Organiques Volatils, une localisation adaptée des prises d'air en fonction des résultats de la modélisation 3D, et la mise en place de systèmes efficaces de renouvellement d'air (ventilation double flux préconisée).</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de préciser le dossier en lien avec les dernières informations liées au schéma directeur des infrastructures de transport.</p>	<p>...</p> <p>Le projet d'aménagement Saint Sauveur sera desservi par la nouvelle ligne BHNS Lille – Villeneuve d'Ascq d'une longueur de 16,5 km entre Euratechnologies et 4 Cantons.</p> <p>...</p> <p>Le site était déjà bien desservi avec deux stations de métro situées à moins de 10 minutes à pied, deux lignes de lianes et deux lignes de bus. Le SDIT, et notamment la nouvelle ligne BHNS, accroît la qualité de desserte et permettront de limiter le recours à la voiture individuelle au profit des transports en commun.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de justifier les espaces prévus pour le stationnement des vélos.</p>	<p>Le projet respectera a minima le PLU2.</p> <p>De plus, il est imposé l'installation, dans tout local à vélos des bâtiments d'habitation collectifs et de bureau, un minimum de 20% des emplacements vélos équipés d'une prise de courant pour la recharge des vélos électriques ou assimilés, avec au minimum une prise de courant par local.</p> <p>À l'échelle des îlots, des équipements facilitant l'usage du vélo seront mis en oeuvre et imposés aux constructeurs lors de la cession des lots à bâtir: locaux directement accessibles depuis l'espace public, systèmes d'accroche rapide sur façades, équipement des parkings en podium avec accroche vélo et parkings boxés etc...).</p>

L'article 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire porte prescriptions relatives à l'exploitation de la piscine olympique métropolitaine.

Les autres éléments (relatif à la qualité de l'air, au stationnement des vélos, ...) ne font pas l'objet de prescriptions, car ils sont dépourvus de lien avec les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui sont ceux qu'une autorisation au titre de la police de l'eau doit protéger.

CLE du SAGE Marque-Deûle - Saisine des 16 février et 16 mars 2022 - Avis du 1^{er} avril 2022

Le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Marque-Deûle émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- apporter une vigilance particulière lors des travaux, notamment des fondations et de la fosse de plongée de la piscine olympique métropolitaine ;
- démontrer la sobriété de la consommation d'eau de la piscine olympique métropolitaine, notamment au regard de la fermeture de la piscine Max Dormoy ;

- avoir un comparatif détaillé avant / après travaux pour s'assurer de l'amélioration globale de l'infiltration des eaux sur le site ;
- déployer des mesures de suivi des systèmes de traitement des eaux pluviales pour assurer une recharge qualitative ;
- assurer une optimisation permanente de l'infiltration ;
- transmettre le résultat de la recherche de zones humides.

Les éléments sur la gestion des eaux pluviales sont reprises à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions spécifiques aux travaux font l'objet de l'article 4.

L'article 5 porte prescriptions relatives à l'exploitation de la piscine olympique métropolitaine.

ARS - Saisine du 16 février 2022 - Avis délibéré du 13 avril 2022

L'avis de l'ARS porte sur :

- l'intégration de la piscine olympique métropolitaine ;
- l'extension du jardin de la vallée ;
- les déplacements et la qualité de l'air.

Seul le point 1 est en lien direct avec l'autorisation au titre de la police de l'eau ; les autres sont en lien avec le programme de la ZAC et l'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'ARS émet, sur le 1^{er} point, deux réserves :

- le renouvellement de 30 l/baigneur/jour pris en compte est un minimum, pour respecter les règles sanitaires des eaux de baignade en piscine ;
- les modalités de traitement de l'eau, entre ozone et chlore en particulier, posent question.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif ne vaut autorisation au titre du code de la santé publique.

L'article 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire porte prescriptions relatives à l'exploitation de la piscine olympique métropolitaine.

M. Jean-Philippe CARLIER - HGA - Avis du 12 avril 2022 (saisine de l'ARS le 16 février 2022)

Au regard des enjeux forts d'alimentation en eau potable de la métropole lilloise et du risque d'impact lié à la piscine olympique métropolitaine, principalement en phase chantier, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité.

M. Jean-Philippe CARLIER donne un avis favorable du point de vue hydrogéologique sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur sous réserve du respect des éléments et recommandations contenus dans son présent rapport, et portant sur :

- la réalisation de la piscine et de la fosse de plongée ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les précautions à prendre durant les travaux de l'ensemble du chantier de la ZAC Saint-Sauveur.

Ces éléments sont pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4 - Enquête publique

L'enquête publique a été organisée, par la métropole européenne de Lille, du 10 juin au 11 juillet 2022.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, du 11 août 2022, ont été reçus en DDTM le 18 août 2022. Ils sont disponibles sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/saintsauveur/rapport>).

La contribution du public durant l'enquête publique s'élève à 135 contributions ; la majorité provient du registre numérique (125), par e-mail (7) et des deux registres papier (3). Le dossier d'enquête publique mis en ligne a fait l'objet de 1 337 visites, pour 673 visiteurs.

Sur les 135 contributions exprimées durant l'enquête publique, 48 sont favorables avec ou sans réserve, 85 sont défavorables, et 2 ont une orientation non définie ou mal exprimée (selon le commissaire enquêteur).

Le commissaire enquêteur a classé les 85 contributions défavorables selon 8 thèmes récurrents, par ordre décroissant :

1. « ne pas construire une piscine olympique et une fosse de plongée, équipement de prestige ne servant qu'à une élite de sportifs, inutiles pour la ville de Lille, avec des risques de pollution des eaux souterraines, de gaspillage de l'eau en période de pénurie, trop coûteux, et privilégier la rénovation ou la reconstruction de la piscine Max Dormoy : (55) observations ;

2. forte demande à voir se réaliser un grand espace vert sur la quasi-totalité de la friche, pour lutter contre les effets du réchauffement climatique et protéger/développer la biodiversité : (52) observations ;
3. refus pur et simple du projet de la ZAC Saint Sauveur, avec ou sans autre proposition : (27) observations ;
4. problématique protection de la ressource en eau, et de la pollution des sols : (15) observations ;
5. rejet de la « bétonisation » de la friche Saint Sauveur : (14) observations
6. risque de la pollution de l'air : (7) observations
7. proposition pas définie : (2) observations ;
8. absence d'archéologie préventive : (1) observation. »

Parmi les contributions, le commissaire enquêteur cite les associations PARC (représentant 11 associations engagée dans la défense de l'environnement) et Europe Ecologie qui notamment s'inquiètent des chiffres annoncés de la consommation d'eau de la future piscine, en période de pénurie d'eau.

Seul les points 1 et 4 sont en lien direct avec l'autorisation au titre de la police de l'eau ; les autres sont en lien avec le programme de la ZAC et l'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

La MEL a répondu sur l'ensemble des points du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

- Concernant le choix de ne pas rénover la piscine Marx Dormoy :
 - x La MEL a fait réaliser en 2005 un audit général des piscines de la métropole et des scénarii de rénovation et/ou d'extension pour certaines d'entre elles. En particulier, il était relevé concernant la piscine Marx Dormoy une vétusté très avancée de son bâti et de ses équipements, avec des dégradations avancées de la structure porteuse du bâtiment et des bassins, rendant sa réhabilitation très coûteuse.
 - x Le projet s'appuyait sur un programme moins ambitieux que celui mené sur le site de Saint-Sauveur, notamment du fait de l'absence de fosse de plongée et d'équipements ludiques.
 - x Une telle opération impliquait la fermeture de la piscine pour une durée d'au moins deux ans, ce qui était difficile à envisager.

La piscine olympique métropolitaine sera un équipement d'envergure métropolitaine, prévoyant, pour partie, une offre qui n'existe pas sur le territoire (fosse de plongée, ...) et ayant un rayonnement régional, national voir international.

- Concernant la consommation d'eau de la ZAC :

La consommation annuelle en eau potable de la piscine olympique métropolitaine s'établit à 67 524 000 litres par an. Cette consommation inclut tous les éléments nécessaires au fonctionnement de la piscine : remplissage des bassins, renouvellement réglementaire, recyclage des eaux, évacuation des eaux usées (rejets réguliers et vidanges) , ...

Une série de mesures visera à limiter la consommation ou à réutiliser une partie de l'eau potable consommée. Ainsi, la piscine olympique métropolitaine nécessitera une consommation en eau correspondant à 70 000 m³/an.

Sur la métropole européenne de Lille, les ressources en eau sont de l'ordre de 249.140 m³/j en période normale et de 222 740 m³/j en période d'étiage de la Lys et de nappes basses. La demande moyenne observée sur le territoire depuis plusieurs années se situe entre 180 000 m³/j et 190 000 m³/j. Les besoins supplémentaires en eau liés à la ZAC, estimés à 3 971 m³/j²³, peuvent donc être satisfaits par les autorisations de prélèvement dont dispose la MEL.

- Concernant l'impact sur la ressource en eau pendant le chantier :

La MEL s'engage à respecter les prescriptions en phase chantier émises par l'hydrogéologue agréé.

Le commissaire enquêteur conclut par un avis favorable, sans réserve ni recommandation. Il estime que les effets à incidences positives et les avantages escomptés du projet de la ZAC Saint Sauveur excèdent ses aspects potentiellement négatifs et inconvénients qu'il génère, et surtout que les nouveaux éléments apportés à cette enquête publique atténueront leur impact sur l'environnement, la santé, la sécurité publique, et ne compromettront pas durablement les équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

- 2 La MEL signale une erreur dans son étude d'impact : au tableau de la page 208, il fallait lire comme consommation annuelle de la ZAC 345 575 m³/an, et non pas 275 575 m³/an
- 3 Cette estimation prend en compte la consommation de la piscine olympique métropolitaine, qui sera de 70 000 m³/an (191,8 m³/j), mais pas en compte la fermeture de la piscine Max Dormoy existante, qui consomme 21 119 m³/an (57,8 m³/j).

La maire de Lille et le syndicat mixte du SCOT de Lille métropole ont rendu un avis favorable sur le dossier.

5 – Proposition du rapporteur

Les conséquences de l'évolution du plan masse sur la gestion des eaux pluviales sont reprises à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral.

Les prescriptions spécifiques aux travaux font l'objet de l'article 4.

L'article 5 porte prescriptions relatives à l'exploitation de la piscine olympique métropolitaine.

Compte tenu de ces considérations, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable au titre de la police de l'eau sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Fait à Lille, le **08 SEP 2022**
Le responsable de l'unité police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

Fait à Lille, le **08 SEP. 2022**
Pour le directeur départemental
La responsable du service eau, nature et territoires,



Hélène SOLVES

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral modificatif